

PROVES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 7 MAI 2014

Présents

Bénédicte Poll - *Bourgmestre - Présidente*

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - *Echevins*

Geneviève de Wergifosse - *Présidente du CPAS*

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - *Conseillers communaux*

Bernard Wallemacq – *Directeur général*

Excusée

Nathalie Nikolajev

Madame la Bourgmestre propose d'ajouter à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 7 mai 2014 les points suivants :

Séance publique :

Points supplémentaires:

Point 17 : Avis sur la modification budgétaire n° 1 – exercice 2014 de la fabrique d'église Saints Cyr et Julitte à Seneffe

Point 18 : Ecole d'Arquennes : travaux de construction de 7 nouvelles classes – Approbation de l'avenant n°2

Point 19 : Désignation des représentants communaux à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO

Monsieur Bouchez s'interroge sur le point 18 inscrit en urgence à l'ordre du jour et dont il découvre la teneur en séance.

Madame la Bourgmestre répond qu'il s'agit d'approuver un avenant pour l'aménagement des abords du site. Cet avenant sera financé par le transfert d'un crédit déjà existant au budget.

Monsieur Bouchez comprend bien qu'il y a un transfert de crédits mais se demande alors comment les dépenses sur le crédit initial seront engagées.

Madame la Bourgmestre explique que les crédits inscrits sur cet article étaient justement destinés aux aménagements mais que d'un point de vue technique, pour financer l'avenant, il y a lieu de transférer la somme.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-24 ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Inscrit les points à l'ordre du jour du Conseil communal du 7 mai 2014.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 02 AVRIL 2014

(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-16 et L1132-1 à L1132-3 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du 02 avril 2014.

2. PRISE D'ACTE DE LA DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DU CENTRE D'ACTION SOCIALE DE SES FONCTIONS DE CONSEILLER

(BWA)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

Par courrier daté du 21 mars et reçu le 11 avril 2014, Monsieur Eric Havaux (PS) informe le conseil communal de sa décision de mettre fin à son mandat de conseiller du Centre d'Action sociale de Seneffe.

Monsieur Bouchez demande d'inscrire à la prochaine séance du Conseil communal la désignation de Madame Bomboir au poste de Conseiller du Conseil de l'Action sociale. En effet, ne sachant pas à quelle séance le Conseil communal prendrait acte de la démission de Monsieur Havaux, il n'a pas pu transmettre l'acte de présentation.

Madame Poll estime que connaissant la démission de Monsieur Havaux, le groupe PS aurait pu dans le même temps préparer et transmettre l'acte de présentation.

Vu l'article 19 de la loi organique des centres publics d'action sociale telle que modifiée par le décret du 08 décembre 2005,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-9;

Vu le courrier de Monsieur Eric Havaux, domicilié 10 rue Saint Antoine à 7181 Feluy, daté du 21 mars 2014 et reçu le 11 avril 2014, par lequel il informe le conseil communal de sa décision de démissionner de son mandat de conseiller de l'action sociale ;

Considérant que ladite démission a été présentée dans les formes prescrites par la loi ;

DECIDE:

Article unique

Prend acte de la démission de Monsieur Eric Havaux, domicilié 10 rue Saint Antoine à 7181 Feluy, de son mandat de conseiller du Conseil de l'Action Sociale.

3. APPROBATION DU COMPTE COMMUNAL BUDGÉTAIRE, SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, DU BILAN ET DU COMPTE DES RÉSULTATS POUR L'EXERCICE 2013

(MD)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, échevin.

Le compte communal pour l'exercice 2013 présente, au service **ordinaire**, à l'exercice propre, un solde positif de **44.729,23€**.

Selon le tableau de synthèse, tous exercices confondus les résultats sont les suivants :

résultat budgétaire : 4.018.876,29€

résultat comptable : 4.911.879,81€

Celui-ci présente, au service **extraordinaire**, à l'exercice propre, un résultat négatif de **2.293.823,41 €**
Selon le tableau de synthèse, tous exercices confondus les résultats sont les suivants :

- résultat budgétaire : - 642.561 €
- résultat comptable : 3.270.843,14€

Monsieur Debouche présente le compte 2013 et met en évidence le boni au service ordinaire d'un montant de 44.729, 00 euros. Par contre, au service extraordinaire, il mentionne un léger déficit.

Monsieur Debouche communique les 3 bonnes nouvelles de ce compte.

1. Le retour à l'équilibre budgétaire est marqué grâce à une diminution des dépenses plus importantes que la diminution des recettes.
2. L'arrêt de la Cour de Cassation à propos de la taxe industrielle compensatoire nous est favorable. Cette décision nous permet d'éviter de devoir procéder à un remboursement des entreprises pour un montant qui était estimé entre 18 et 20 millions d'euros.
3. Le parlement fédéral a adopté une loi qui valide pour l'avenir la possibilité pour les pouvoirs locaux d'adopter une taxe industrielle compensatoire.

Monsieur Debouche précise que le Collège communal viendra vers le Conseil communal pour sans doute, retirer la taxe de répartition. Il y a lieu toutefois de bien analyser la décision à prendre à ce sujet car il est établi que le maintien de la taxe industrielle compensatoire aura en terme de recettes un résultat moindre.

Concernant les dépenses, **Monsieur Debouche** indique une diminution importante. Du point de vue du personnel, les montants sont similaires dans la mesure où l'impact ne se mesurera réellement qu'en 2014 puisqu'il a fallu payer des indemnités de licenciement importantes en 2013. Quant aux dépenses en frais de fonctionnement et en frais de transfert, la diminution est significative par rapport à l'exercice 2012. En transfert plus particulièrement, c'est une diminution de 630.000 euros qui est constatée. Il ajoute à ce sujet que la majorité actuelle a été critiquée sur sa politique sociale. Sur un ton humoristique, il souhaite attirer l'attention sur le fait qu'en maintenant la dotation au CPAS au même montant qu'à l'exercice précédent, le ratio par habitant passe de 161 euros à 162 euros. Ceci s'explique évidemment par une diminution du nombre d'habitants.

Il est heureux que les dépenses aient été diminuées car les recettes stagnent voire diminuent. Cet élément est inquiétant dans la mesure où les dépenses vont, notamment au sujet des pensions, augmenter considérablement.

Monsieur Bouchez entend bien les explications de l'échevin des finances sur les raisons pour lesquelles le compte se termine en boni. Il demande quant à lui d'acter le fait que techniquement ce sont les droits additionnels au précompte immobilier qui permettent d'obtenir ce boni.

Madame la Bourgmestre considère que cette explication est peut-être un peu simpliste car, si par exemple on se rapporte à la ligne suivante du compte, les recettes retenues sont moindres.

Monsieur Bouchez répond qu'il ne fait pas de procès d'intention à la majorité d'avoir sous estimé les recettes mais que, par contre, il est faux de conclure que ce boni est une conséquence de la bonne gestion alors que 700.000 euros de recettes imprévues arrivent dans les caisses communales ; recettes qui par ailleurs proviennent essentiellement de l'exercice antérieur.

Monsieur Debouche n'est pas d'accord avec ce raisonnement car il y a lieu de constater que, de manière globale, les recettes diminuent et que c'est l'effort sur les dépenses avec une diminution de 5 % qui permet de dégager un boni.

Madame la Bourgmestre insiste sur l'importance des diminutions des dépenses en frais de fonctionnement et en frais de transfert.

Monsieur Bouchez s'étonne que la majorité se réjouisse de ce type de diminution.

Monsieur De Laever déclare, qu'en tant que socialiste, il se réjouit du résultat des comptes.

Monsieur Bouchez tient à souligner que Monsieur De Laever ne doit plus se considérer comme socialiste.

Monsieur Bartholomeusen constate que la majorité a fait une erreur de gestion absolue en mésestimant les recettes. Car à chaque fois que l'on se retrouve dans cette situation, la conséquence immédiate est la diminution des services à la population.

La majorité a régulièrement répété que le CPAS grevait les finances communales. Aujourd'hui, la majorité met en évidence le fait que la somme transférée au CPAS est identique à la somme transférée à l'exercice précédent. En réalité, Monsieur Bartholomeusen constate que le CPAS coûte aussi cher qu'avant mais a diminué toutes une série de services destinés aux jeunes et aux personnes précarisées. Avec un financement à hauteur égale, la nouvelle majorité a par exemple abandonné toute politique de réinsertion sociale.

Madame la Bourgmestre ne souhaite plus revenir sur les dépenses car manifestement les visions sont divergentes. En ce qui concerne les recettes, la majorité se base sur les chiffres reçus. Il est clair qu'il n'y a pas d'intention de dépenser plus d'argent que celui qui est reçu.

Elle conclut par le fait que la réalité comptable de ce compte est un boni d'un peu plus de 44.000 euros.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte 2013 arrêté par le Directeur Financier et vérifié et accepté par le Collège communal en séance du 17 mars 2014;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'une Commission des finances se réunit en date du 2014 ;

Considérant que ce compte se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après ;

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		23.646.571,26	8.769.199,89
Non-valeurs et irrécouvrables		475.429,92	0,00
Droits constatés nets		23.171.141,34	8.769.199,89
Engagements		19.152.265,05	9.411.760,89
Résultat budgétaire		4.018.876,29	
	Positif :		642.561,00
	Négatif :		
2. Engagements		19.152.265,05	9.411.760,89
Imputations comptables		18.259.261,53	5.498.356,75
Engagements à reporter		893.003,52	3.913.404,14
3. Droits constatés nets		23.171.141,34	8.769.199,89
Imputations		18.259.261,53	5.498.356,75
Résultat comptable		4.911.879,81	3.270.843,14
	Positif :		
	Négatif :		

Au service **ordinaire**, à l'exercice propre, le solde positif se chiffre à **44.729,23€**

Selon le tableau de synthèse, tous exercices confondus les résultats sont les suivants :

- résultat budgétaire : 4.018.876,29€
- résultat comptable : 4.911.879,81€

Au service extraordinaire, à l'exercice propre, le résultat négatif se chiffre à **2.293.823,41 €**

Selon le tableau de synthèse, tous exercices confondus les résultats sont les suivants :

- résultat budgétaire : - 642.561 €
- résultat comptable : 3.270.843,14€

Après en avoir entendu le rapport de l'Echevin des Finances ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver, le compte communal, le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2013 tel qu'arrêtés aux chiffres énoncés ci-dessus tant au service ordinaire qu'extraordinaire.

Article 2

Transmet la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier.

4. PRISE DE CONNAISSANCE DES MARCHÉS PUBLICS CONCLUS DURANT L'ANNÉE 2013

(MD)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, échevin.

Conformément à l'article L1312-1 du CDLC, la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil Communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions est jointe aux comptes.

Liste des CSCH attribués en 2013

Date d'attribu- CE du	serv	Date d'approbation- CC ou CE du	N° CSCH / DOSSIER	Objet	Adjudicataire	Montant TVAC	N° eng,
22/04/13	E	30/01/13	TRA 01-2013	HON RECONSTRUCTION PONT EX SNCB ART. L1311-5	ARCADIS	40.000,00 €	2856
16/05/13	E	26/09/12	TRA 42 2012	CONSTRUCTION ECOLE COMMUNALE ARQUENNES	COBARDI S.A	1.137.320,90 €	3717
16/05/13	E	11/03/13	/	ENLEV DE 51 LUMINAIRES CHEMIN DE LA TERRE PELEE	IEH	15.635,79 €	3845
27/05/13	O	04/02/13	ENV 01 2013	COLLECTE ET TRANSPORT DECHETS	SITA	11.400,00 €	FACTURE
27/05/13	E	13/05/13	IEH 20297295	REPL LUMINAIRE RUE PROFONDRIEU	IEH	533,38 €	3844
10/06/13	O	13/12/10	SPW	ACHAT PRODUITS ENTRETIEN FIN LE 31-12-2015	GLOBAL NET	24.000,00 €	BC
10/06/13	E	19/04/13	IEH 20296144	REPL LUMINAIRE AV REINE ASTRID	IEH	593,81 €	3841
02/07/13	E	cc 04/09/13	/	REPLACEMENT LUMINAIRE VETUSTE	IEH	838,43 €	6855
02/07/13	E	24/06/13	TRA 15/2013	ACHAT MATERIAUX SANITAIRES ECOLE SENEFFE	CARIMAT	966,79 €	4524
22/07/13	O	?	?	ANALYSE DE RISQUES DES ASCENSEURS	BTV	707,99 €	BC
22/07/13	E	10/06/13	TRA 09/2013	ACHAT 2 ASPIRATEURS ET 2 NETTOYEURS VAPEUR	ABBM	704,00 €	4534
05/08/13	E	cc 04/09/2013	/	REPLACEMENT LUMINAIRE	ORES	550,55 €	6858
05/08/13	E	cc 04/09/2013	/	REPLACEMENT LUMINAIRE RUE DE L'YSER	IEH	2.029,30 €	6857
19/08/13	E	24/06/13	MCAE 01/2013	ACHAT MACHINE A LAVER	PRIMUS	3.870,79 €	6148
19/08/13	E	02/07/13	TRA 16/2013	ACHAT ARMOIRE POUR PRODUITS PHYTO ART L1311-5	D'OOSTERLINCK	1.210,00 €	6137
26/08/13	E	30/07/13	ENS 02 2013	ACHAT CUISINIERE ECOLE ARQUENNES	ELECTRO CHRIS	779,99 €	5405
02/09/13	E	19/08/13	ENS 01/2013	ACHAT MOBILIER SCOLAIRE	ALVAN	5.160,03 €	6142
02/09/13	O	04/02/13	ENV 01 2013	RECTIF COLLECTE ET TRANSPORT DECHETS	SITA	11.400,00 €	FACTURE
09/09/13	E	10/06/13	POP 01/2013	ACHAT ARMOIRES SERVICES TRAV	IPL	377,52 €	6140
09/09/13	E	10/06/13	POP 01/2013	ACHAT ARMOIRES SERVICES POPULATION	IPL	1.887,60 €	6141
16/09/13	E	30/07/13	BIB 01 2013	ACHAT DE MOBILIERS POUR BIBL	GAI SAVOIR	9.383,56 €	6139

CONSEIL COMMUNAL DU 7 MAI 2014

16/09/13	E	30/07/13	TRA 11 2013	ACHAT STORES SERV TRAV	COULON	2.228,63 €	8189
07/10/13	E	19/06/13	TRA 12 2013	ACHAT TRACTEUR	MESDAGH	103.455,00 €	6153
02/07/13	E	ce 04/11/13	/	REPL OUVRAGE AV ROI BAUDOIN	IEH	838,43 €	6855
05/08/13	E	ce 04/11/13	/	REPL OUVRAGE RUE DE L YSER	IEH	2.029,30 €	6857
05/08/13	E	ce 04/11/13	/	REPL OUVRAGE RUE MARLETTE	IEH	550,55 €	6858
28/10/13	O	ce 12/11/13	SPW	LOCATION COPIEUR MC (POUR 5 ANS 8.575,30 €)	RICOH	1.715,06 €	FACTURE
25/11/13	E	16/09/13	MCAE 03/2013	ACHAT PARC AU SOL POUR MCAE	WESCO	2.515,70 €	6859
09/12/13	E	02/10/13	ENS 04 2013	ACHAT MATERIEL DE GYM	BP SPORTS	3.472,70 €	7310
09/12/13	E	02/10/13	ENS 04 2013	ACHAT MATERIEL DE GYM	IDEMA SPORT	4.243,97 €	7311
09/12/13	E	02/10/13	INF 01 2013	ACHAT DE SERVEURS	SYSTEMAT	13.773,43 €	7483
09/12/13	E	04/09/13	TRA 08/2013	ACHAT POUR REPL CLOTURE TENNI CLUB	BATI PRO	3.055,20 €	7481
09/12/13	E	19/08/13	MCAE 02/2013	ACHAT FRIGO MCAE	ELECTRO CHRIS	349,99 €	7484
09/12/13	E	02/10/13	TRA 20/2013	ACHAT DENROUSSAILLEUSE LATERALE TRACTEUR	MENART	54.014,40 €	7485
	E	cc 05/02/2014	/	REPL RUE DE LA MARLETTE	IEH	2.350,45 €	8110
16/12/13	E	06/11/13	TRA 24/2013	ACHAT DEBROUSSAILLEUSE	HERION	927,42 €	8119
16/12/13	E	04/09/13	TRA 14 2013	HON RUE DES 4 JALOUSES	ARCEA	17.500,00 €	8118
23/12/13	E	04/12/13	BIBLI 02/2013	ACHAT SIGNALITIQUE POUR BIBLI lot 1	EXCEDOS	3.025,00 €	8111
23/12/13	E	04/12/13	BIBLI 02/2013	ACHAT SIGNALITIQUE POUR BIBLI Lot 2	GAI SAVOIR	1.736,89 €	8112
23/12/13	E	06/11/13	TRA 22 2013	ENTR RUISSEAUX PRE A BRI ET PRE DIABLE	DECEULENER	14.874,70 €	8113
23/12/13	E	04/12/13	20.130.060	ACAHT LAVE VAISSELLE POUR MCAE	ELECTRO CHRIS	379,99 €	8174
23/12/13	E	04/12/13	20.130.069	ACHAT STORES SERV ENV	GLORIEUX	398,82 €	8175
23/12/13	E	06/11/13	TRA 21/2013	REPL AIR CO LOCAL SERVEUR L1311-5	DRUART	4.402,95 €	8176
23/12/13	E	04/12/13	20.130.074	ACHAT MEULEUSE	LECOMTE	222,99 €	8177
23/12/13	E	04/12/13	20.130.074	ACHAT MATERIEL DE PEINTURE	GLORIEUX	610,38 €	8178
23/12/13	E	04/12/13	20.130.070	ACHAT LAVE VAISSELLE SERV TRAV	ELECTRO CHRIS	379,99 €	8179
23/12/13	E	02/10/13	TRA 17 2013	TRAV ENTRETIEN VOIRIES	PIRLOT	374.801,25 €	8180
23/12/13	E	04/12/13	TRA 07 2013	TRAV EGOUTTAGE AV GASTON BAUDOIX	JOURET	26.090,21 €	8181
23/12/13	E	19/06/13	TRA 13 2013	TRAV RESTAURATION TOUR ALCANTARA	GOUVERNEUR DAVID	90.261,04 €	8182
23/12/13	E	06/11/13	INF 03/2013	ACHAT DEUX LOGICIELS CAO	EFA	3.315,40 €	8190
23/12/13	E	04/12/13	20.130.040	ACHAT CHAISES LOT 1	FIDUCIAL	1.734,66 €	8191
23/12/13	E	04/12/13	20.130.040	ACHAT CHAISES LOT 2	FIDUCIAL	411,40 €	8192
23/12/13	E	04/12/13	INF 05/2013	ACHAT MATERIEL AUDIOVISUEL LOT1	HIFI SON	799,00 €	8193
23/12/13	E	04/12/13	INF 05/2013	ACHAT MATERIEL AUDIOVISUEL LOT2	SYSTEMAT	235,95 €	8194
23/12/13	E	04/12/13	INF 05/2013	ACHAT MATERIEL AUDIOVISUEL LOT2	SYSTEMAT	118,58 €	8195
23/12/13	E	04/12/13	INF 05/2013	ACHAT MATERIEL AUDIOVISUEL LOT2	SYSTEMAT	235,95 €	8196
23/12/13	E	04/12/13	INF 05/2013	ACHAT MATERIEL AUDIOVISUEL LOT3	VANDENBORRE	109,00 €	8197

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1312-1,

DECIDE

Article unique

Prend connaissance de la liste des marchés publics conclus durant l'année 2013.

5. SITUATION DE LA CAISSE AU 31.03.2014 - INFORMATION

(PHP)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, échevin.

En date du 14/04/2014, le Collège Communal a arrêté la situation de caisse au 31/03/2014 comme suit :

• **comptes courants Belfius:**

Dexia banque: 17.341,13 eur
compte MCPE: 1.465,84 eur
Activités piscines: 656,95eur
Espace Jeunes: 877,43 eur
Repas Scolaires: 1.041,67 eur
Culture-Sports: 208,80 eur

• **comptes courants ING:**

ING: 54.369,40 eur
ING taxes: 7673,50 eur
ING espaces jeunes: 590,00 eur
ING repas scolaires: 4.207,00 eur
ING location salles: 3.200,00 eur
ING mcpe: 1.570,36 eur
ING centralisation: 1.001,13 eur

• **autres comptes courants:**

Fortis: 4.715,74 eur
CCP: 5.471,50 eur
Sudside FEDER : 14.873,23 eur

• **placements:**

Carnet de compte Dexia : 620.000,00 eur
First institutional (Ethias): 337.133,69 eur
Livret Vert ING: 3.710.000,00 eur
Livret Orange ING: 2.517.150,14 eur

• **disponible sur ouvertures de crédits (extraordinaire):** 200.875,04 eur

• **Subsides et fonds d'emprunts :** 281.834,19 eur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1^{er} ;

Attendu que le collège communal en séance du 14 avril 2014 a arrêté la situation de caisse du directeur financier au 31/03/2014 ;

Attendu qu'aucune observation n'a été faite ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article unique

Prend connaissance de la situation de caisse au 31/03/2014.

6. APPROBATION DES DEVIS DE VOO ET DE LA SWDE POUR LE RACCORDEMENT DES 7 NOUVELLES CLASSES EN COURS DE CONSTRUCTION À L'ÉCOLE D'ARQUENNES.

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, échevin

La Société VOO transmet le devis pour le raccordement de la nouvelle école d'Arquennes.
Le montant de ce raccordement s'élève à 2.785,58€ TVAC.

La SWDE transmet le devis pour le raccordement de la nouvelle école d'Arquennes.
Le montant de ce raccordement s'élève à 2.540,82€ TVAC.

Les crédits nécessaires aux impétrants inscrits au budget 2014 – étant insuffisants, pour ne pas retarder les travaux, il est nécessaire de faire application de l'article L1311-5 pour le paiement des montants précités et d'inscrire la somme lors de la prochaine modification budgétaire.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant que VOO a transmis le devis pour le raccordement de la nouvelle école communale d'Arquennes située n°1 rue de Bon Conseil ;

Considérant que le budget estimé pour ce travail s'élève au montant de 2.785,58€ TVAC ;

Considérant que la SWDE a transmis le devis pour le raccordement de la nouvelle école communale d'Arquennes située n°1 rue de Bon Conseil ;

Considérant que le budget estimé pour ce travail s'élève au montant de 2.540,82€ TVAC ;

Considérant que les crédits inscrits à l'article 722/72360.20140034 du budget 2014 sont insuffisants ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Approuve le devis remis par VOO pour le raccordement de la nouvelle école d'Arquennes établi au montant de 2.785,58€ TVAC.

Article 2 :

Approuve le devis remis par la SWDE pour le raccordement de la nouvelle école d'Arquennes établi au montant de 2.540,82€ TVAC.

Article 3 :

Fait application de l'article L1311-5 pour le paiement des factures.

Article 4 :

Inscrit en MB 2 la somme nécessaire pour couvrir ces dépenses.

7. ADMISSION DE LA DÉPENSE ET DES CLAUSES TECHNIQUES POUR :
(FHO)

A. L'ACHAT DE MOBILIERS ET BARRIERES POUR LA MAISON D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Rapporteur : Madame D. Janssens, Echevine.

La MCAE de Feluy souhaite pouvoir acquérir du mobilier et des barrières afin d'installer un nouvel espace de repas.

Les renseignements techniques relatifs à ces achats sont consignés dans le csch MCAE 01/2014.

Le coût s'élève à +/- 6.500€ TVAC.

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 844/74198.20140056

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que la Crèche de Feluy souhaite pouvoir acquérir du mobilier et des barrières afin d'installer un nouvel espace de repas.

Considérant que le montant de ces achats s'élève à 6.500€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 844/74198.20140056

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2

Approuve les clauses techniques du csch MCAE 01/2014.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 844/74198.20140056.

**B. L'ACHAT DE MOBILIERS POUR LES BIBLIOTHEQUES DE L'ENTITE.
(FHO)**

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine.

Les responsables des bibliothèques demandent l'autorisation de pouvoir acquérir du mobilier pour les bibliothèques.

Les renseignements techniques relatifs à ces achats sont consignés dans le csch Biblio 01/2014.

Le coût s'élève à +/- 3.000€ TVAC

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 767/96151.20140059.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que les responsables des bibliothèques demandent l'autorisation de pouvoir acquérir du mobilier pour les bibliothèques,

Considérant que le montant de ces achats s'élève à 3.000€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 767/96151.20140059.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2

Approuve les clauses techniques du csch Biblio 01/2014.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 767/96151.20140059

**C. L'ACHAT D'UN ROBOT MENAGER POUR LA MAISON D'ACCUEIL DE LA
PETITE ENFANCE**

(FHO)

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine.

La directrice de la MCAE demande l'autorisation de pouvoir acquérir un nouveau robot ménager pour la Crèche, l'ancien ne fonctionnant plus.

Les renseignements techniques relatifs à cet achat sont consignés dans le csch MCAE 02/2014.

Le coût s'élève à +/- 1.000€ TVAC

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 844/74451.20140055.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que la Directrice de la MCAE demande l'autorisation de pouvoir acquérir un robot ménager pour la Crèche car celui dont ils disposaient ne fonctionne plus,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à +/-1.000€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 844/74451.20140055.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2

Approuve les clauses techniques du csch MCAE 02/2014.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 844/74451.20140055.

D. L'ACHAT D'UN ASPIRATEUR POUR LES TECHNICIENNES DE SURFACE
(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

La responsable des techniciennes de surface demande l'autorisation de pouvoir acheter un aspirateur pour l'entretien des bâtiments communaux.

Les renseignements techniques relatifs à cet achat sont consignés dans le csch TRA 22/2014.

Le coût s'élève à +/- 500€ TVAC

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 124/74451 : 20140015.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que la responsable des techniciennes de surface demande l'autorisation de pouvoir acheter un aspirateur pour l'entretien des bâtiments communaux,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à +/- 500€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 124/74451 : 20140015.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2

Approuve les clauses techniques du csch TRA 22/2014.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 124/74451 : 20140015.

8. ADMISSION DE LA DÉPENSE, APPROBATION DES CLAUSES TECHNIQUES ET APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD POUR L'ACHAT D'UN FRIGO POUR L'ÉCOLE D'ARQUENNES

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Suite au contrôle effectué par l'AFSCA à l'école communale d'Arquennes, le Directeur a transmis le rapport y relatif dans lequel une remarque concernait le frigo de l'école.

En effet, même en fonctionnant avec le thermostat au maximum, les températures obtenues restent supérieures à 7°C. Il y a donc lieu de procéder à son remplacement en urgence.

Les renseignements techniques relatifs à cet achat sont joints en annexe.

Le coût s'élève à +/- 500€ TVAC

Vu l'article L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que suite au contrôle effectué par l'AFSCA à l'école communale d'Arquennes, le Directeur a transmis le rapport y relatif dans lequel une remarque concernait le frigo de l'école,

Considérant que même en fonctionnant avec le thermostat au maximum, les températures obtenues restent supérieures à 7°C. Il y a donc lieu de procéder à son remplacement en urgence,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à +/- 600€ TVAC

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2

Approuve les clauses techniques du csch ENS 06/2014.

Article 3

Fait application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'achat d'un frigo pour l'école communale d'Arquennes.

Article 4

Inscrit un montant de 600€ en MB 2 du budget 2014 – Service Extraordinaire.

9. ALIÉNATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL À LA RUE DE TYBERCHAMPS

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

La Société Syngenta a entrepris de clôturer son site afin d'en améliorer la sécurité. Le Bureau de Géomètre Belgo a été mandaté par le Société Syngenta afin de définir les limites exactes du site.

Au regard des plans réalisés, il s'avère que les limites ne sont pas clairement définies. Il semble que Syngenta soit sur le domaine public pour partie et que la rue de Tyberchamps ait été construite pour une autre partie sur le domaine de Syngenta.

Afin de régulariser la situation, il est proposé d'effectuer un échange de terrain entre la Commune et la Société Syngenta.

Cependant, étant donné que les surfaces cédées par la Commune sont supérieures, une estimation a été réalisée par le Géomètre Raes.

Le montant de cette estimation s'élève au montant de :

. le terrain communal d'une contenance de 20a22ca est estimé à 30.330€

. le terrain Syngenta d'une contenance de 15a46ca est estimé à 23.190€

La Société Syngenta a, en date du 10 mars 2014, marqué son accord sur l'acquisition de la parcelle communale au montant de 7.140€ hors frais de notaire.

Madame la Bourgmestre explique que ce point s'inscrit dans le cadre d'un échange de terrain avec l'entreprise Syngenta. Il y a en réalité une situation de fait qu'il s'agit de régulariser.

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu les dispositions du Code Civil relatives à la vente,

Vu le rapport du Géomètre Raes fixant l'estimation du terrain communal d'une contenance de 20a22ca à 30.330€ et le terrain Syngenta d'une contenance de 15a46ca à 23.190€,

Considérant que les formalités de publicité de cette aliénation ne sont pas organisées puisque cette parcelle ne peut intéresser que la Société Syngenta,

Considérant qu'en date du 10 mars 2014 la Société a transmis à l'Administration un accord d'achat.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Aliène la parcelle de terrain communal à la Société Syngenta pour un montant de 7.140€ hors frais de Notaire.

Article 2

Affecte le produit de la vente aux travaux exceptionnels de voirie.

10. RÉVISION DU STATUT PÉCUNIAIRE DES GRADES LÉGAUX

(C.P)

Rapporteur : Bénédicte POLL, bourgmestre

Le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des grades légaux a révisé le statut pécuniaire des directeurs communaux et de CPAS.

La première mesure a été prise au niveau des catégories de communes. En effet, les 22 catégories ont été réduites à 5 catégories. L'appartenance à une catégorie de commune est déterminée selon le chiffre de la population applicable au 1er janvier de l'année du renouvellement intégral.

Pour fixer les échelles barémiques, les conseils communaux ont la possibilité d'attribuer 100% de la nouvelle échelle dès l'entrée en vigueur du décret ou d'attribuer un minimum de 2500 € et le solde à la première évaluation. Cette dérogation permet de limiter les effets de la revalorisation barémique à une augmentation d'un montant minimum de 2500 € à indexer par rapport à l'échelle en vigueur à la date du 1er septembre 2013.

Monsieur Bouchez considère que donner l'entièreté de la nouvelle échelle peut effectivement être lourd pour les finances communales mais de là à accorder le minimum, cela démontre la vision que la majorité a de la fonction publique.

Madame la Bourgmestre précise que cette décision a été prise avant de connaître le résultat des comptes.

Monsieur Bouchez propose dès lors de revoir la proposition.

Madame la Bourgmestre explique que cette proposition s'inscrit dans un climat de prudence. Par ailleurs, il faut être cohérent avec d'autres décisions qui sont prises concernant les bas salaires et le gel des nominations et des promotions. Toutes ces décisions seront revues en 2015.

Monsieur Bouchez estime qu'il aurait été de bonne aloie de faire un effort supplémentaire.

Monsieur Debouche indique qu'il n'est pas légitime de mettre en doute la vision de la majorité. En effet, quelques mois après les licenciements, il n'est pas correct d'augmenter les salaires des directeurs communaux.

Monsieur Moutoy considère que ce n'est qu'une régularisation par rapport au niveau de fonction que ces personnes exercent.

Il s'agit d'une fonction compliquée et qui l'est, à son estime, encore plus dans les Communes de petites dimensions. Il aurait été logique, dans cet esprit, d'accorder l'entièreté des nouveaux barèmes de manière immédiate.

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 février 2010 fixant le statut pécuniaire des grades légaux ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1124-6, L1124-8 et L1124-35 ;

Vu le protocole du contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 28 avril 2014;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus au budget initial ;

Au vu de la situation financière délicate de la commune, il est fait application de la dérogation prévue à l'article 51 du décret précité ;

Par 13 voix pour et 7 abstentions (*Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Joséphine Carrubba, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy*).

DECIDE

Article 1 :

Le statut pécuniaire du Directeur Général est fixé comme suit, sur base d'une amplitude d'échelle en 15 ans.

Catégorie de la Commune : 2

Min : 32.580,18 €

Max : 46.927,62 €

Amplitude : 15

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice pivot 138,01.

Article 2 :

Le statut pécuniaire du Directeur Financier correspond à 97,5% de l'échelle barémique applicable au Directeur Général.

Article 3 :

L'augmentation barémique liée à la fixation de l'échelle arrêtée à l'article 1^{er} est limitée à un montant de 2500 € par rapport à l'échelle du Directeur Général appliquée à la date de l'entrée en vigueur du décret du 18 avril 2013 susvisé. Dans ce cas, le solde est attribué à l'issue de la première évaluation favorable.

Article 4 :

Le Directeur Général faisant fonction et le Directeur Financier faisant fonction bénéficient de l'échelle de traitement du titulaire et ce, dès le premier jour à partir duquel ils sont amenés à exercer les fonctions du Directeur qu'ils remplacent.

Article 5 :

La présente délibération produit ses effets à dater du 1^{er} septembre 2013.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise pour approbation à l'Autorité de Tutelle.

11. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL

(NPO)

Rapporteur : Bénédicte POLL, bourgmestre

Depuis le 01/07/2003, la loi sur le règlement de travail s'applique au secteur public. Ce document règle les relations entre l'employeur et son personnel, il s'agit donc d'une véritable « charte » de la commune.

Madame la Bourgmestre explique qu'il n'y avait pas jusqu'à présent de règlement de travail.

Monsieur Bouchez demande de manière positive de bien vouloir reporter ce point. En effet, l'annexe n'est parvenue aux membres du Conseil communal que vendredi. Dès lors, il n'a pas été possible d'examiner le règlement dans son entièreté et d'en discuter au niveau du groupe politique afin de pouvoir mener un débat constructif au sein du Conseil communal de ce jour.

Madame la Bourgmestre considère que l'annexe a été transmise suffisamment tôt pour que l'ensemble des conseillers puissent en prendre connaissance. Elle exprime sa volonté de l'adopter pour qu'enfin ce règlement puisse entrer en vigueur.

Monsieur Bouchez estime que la majorité a une drôle de conception de la démocratie. Son groupe demandait juste de pouvoir reporter ce point d'un mois afin d'en débattre de manière complète au Conseil communal. Il rappelle que ce règlement a été transmis 2 jours après l'envoi de l'ordre du jour. Il demande confirmation au Directeur général.

Le Directeur général confirme qu'effectivement l'annexe comprenant le règlement de travail a été transmise par messagerie électronique le vendredi 2 mai.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, et modifiée par la loi du 18 décembre 2002 ;

Vu la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de cette autorité ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le protocole d'accord du 28 avril 2014 ;

Considérant que depuis le 01/07/2003, la loi sur le règlement de travail s'applique au secteur public ;

Considérant que ce document règle les relations entre l'employeur et son personnel ;

Considérant que conformément à la loi du 19 décembre 1974, ledit règlement de travail a fait l'objet de discussion au sein de plusieurs comités de concertation de base et d'un accord au sein d'un comité de négociation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Par 13 voix pour et 7 abstentions (*Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Joséphine Carrubba, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy*).

Article 1:

Adopte le règlement de travail.

12. APPROBATION DES CONVENTIONS ENTRE LA COMMUNE DE SENEFFE ET L'ASBL RUCHER DIDACTIQUE DE SENEFFE

(NPO)

A. OCCUPATION DE LOCAUX

Rapporteur : Bénédicte POLL

L'ASBL Rucher Didactique, souhaite occuper le local à côté de la chaudière dans l'immeuble dit « centre de l'eau » rue du Canal 8 à Seneffe, et ce pour y stocker du matériel et pratiquer l'extraction du miel.

Cette occupation fait l'objet d'une convention.

Monsieur Bouchez exprime l'avis favorable de son groupe quant à cette proposition mais souhaite qu'elle fasse jurisprudence et que l'accueil qui est offert à l'association du Richer Didactique le soit aussi de la même manière pour d'autres associations.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil.

Considérant que L'ASBL Rucher Didactique, souhaite occuper le local à côté de la chaudière dans l'immeuble dit « centre de l'eau » rue du Canal 8 à Seneffe, et ce pour y stocker du matériel et pratiquer l'extraction du miel.

Considérant que ladite occupation doit être fixée dans une convention établissant les droits et obligations de chacune des parties, pouvant s'établir comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée du Directeur général, Monsieur Bernard WALLEMACQ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 7 mai 2014.

Ci après dénommée "la Commune",

Et :

L'ASBL « Rucher didactique », ayant son siège social rue Pré Saint Jean 18 à 7180 Seneffe, valablement représentée par son président, M. Jacques Denis, domicilié rue St Vincent 96, à 7062 Naast.

Ci après dénommée "l'ASBL»,

Exposé préalable :

1. La Commune de Seneffe est emphytéote d'un immeuble dénommé « centre de l'eau », rue du Canal, 8 à Seneffe, comprenant l'ancienne maison pontière et l'espace polyvalent.
2. L'ASBL souhaite y occuper le local à côté de la chaudière (côté câblerie), pour y stocker du matériel et procéder, le cas échéant, à l'extraction du miel.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'ASBL, à titre GRATUIT, le local à côté de la chaudière (côté câblerie) de manière permanente.

Article 2 : Occupation

- 2.1. L'accès au local se fera exclusivement par l'escalier côté câblerie, et l'ASBL aura accès aux sanitaires et donc à un point d'eau.
- 2.3. L'ASBL est autorisée à y stocker du matériel et à procéder, le cas échéant, à l'extraction du miel, **mais s'interdit** d'affecter ledit local à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Article 3 – Clés

L'ASBL disposera d'une clé et d'un code pour le clavier à côté de la porte d'entrée.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2018.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales, peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis est de trois mois dans le chef de la commune. La résiliation demandée par l'ASBL, a quant à elle effet immédiat.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'ASBL.

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'ASBL s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'ASBL. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'ASBL le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'ASBL s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont ils fourniront la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'ASBL prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de stationner tout véhicule sur la place Penne d'Agenais sauf dérogation expresse.

8.3. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

8.4. La présente convention est incessible.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

- L'ASBL signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.
- L'ASBL veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

A l'unanimité,

Article unique

Approuve la convention d'occupation de locaux à titre gratuit établi entre la Commune et l'ASBL Rucher Didactique.

B. OCCUPATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

Rapporteur : Bénédicte Poll, Bourgmestre

L'ASBL Rucher Didactique, occupe une parcelle de terrain sis vieille chaussée à Seneffe, lieu dit « Grande Marie » ainsi qu'un bâtiment dit « le rucher ».

Cette occupation fait l'objet d'une convention fixant les droits et obligations de chacune des parties.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu les articles 1875 à 1891 du Code Civil,

Considérant que l'ASBL Rucher Didactique, occupe une parcelle de terrain sis vieille chaussée à Seneffe, lieu dit « Grande Marie » ainsi qu'un bâtiment dit « le rucher ».

Considérant que cette occupation doit faire l'objet d'une convention fixant les droits et obligations de chacune des parties, comme suit :

Prêt à usage ou commodat.

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée du Directeur général, Monsieur Bernard WALLEMACQ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 7 mai 2014.

Ci après dénommée "la Commune ",

Et :

L'ASBL « Rucher didactique », ayant son siège social rue Pré Saint Jean 18 à 7180 Seneffe, valablement représentée par son président, M. Jacques Denis, domicilié rue St Vincent 96, à 7062 Naast.

Ci après dénommée "l'ASBL»,

Exposé préalable :

1. La Commune de Seneffe est propriétaire d'un terrain sis Vieille chaussée à Seneffe, cadastré 1° division, section C, 368/2, ainsi que d'un bâtiment (+/- de 5m/5m) y implanté.
2. L'ASBL « Rucher didactique », ayant pour objet social, l'initiation à la pratique de l'apiculture, l'information, l'éducation et la sensibilisation sur la pollinisation et les produits de la ruche, souhaite occuper le terrain.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée.

La Commune octroie, à l'ASBL, qui accepte, un prêt à usage du terrain et du bâtiment dont elle est propriétaire, et ce pour une durée indéterminée prenant cours à la date de la signature de la présente convention.

Article 2 : Occupation.

L'ASBL s'engage à occuper ledit terrain et le bâtiment en bon père de famille, et disposera d'un jeu de clé de la porte et de la grille.

Elle est chargée de l'entretien de la parcelle de terrain juste devant les ruches (compris entre le rucher et la clôture en dosses canadiennes), la commune se chargeant de l'entretien du reste de la parcelle.

L'ASBL, propriétaire des ruches, veillera que les abeilles ne posent aucun problème de sécurité, tant vis-à-vis des ouvriers que des citoyens.

Le prêt est gratuit.

Article 3 : Modifications.

L'ASBL ne peut apporter de modifications à la destination du terrain occupé et du bâtiment, sans demande écrite préalable auprès du Collège Communal et accord écrit reçu.

Article 4 : Sous-location.

La sous-location est interdite.

Article 5 : Indemnité.

L'ASBL reconnaît n'avoir droit, du fait de la gratuité et de la précarité de l'occupation, à aucune indemnité à la fin de la présente convention.

Article 6 : Résiliation.

L'ASBL pourra mettre fin à l'occupation à tout moment moyennant un écrit adressé au Collège communal dont les effets seront immédiats.

L'ASBL s'engage irrévocablement à remettre le bien à la libre disposition de la Commune à première demande de celle-ci via un courrier recommandé en tenant compte d'un préavis d'un mois.

Article 7 : Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

A l'unanimité,

Article unique

Approuve le prêt à usage ou commodat établi entre la Commune et l'ASBL Rucher Didactique.

13. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION LIANT LE CENTRE CULTUREL RÉGIONAL DU CENTRE ET LA COMMUNE DE SENEFFE

(DM)

Rapporteur : Mme Dominique Janssens, Echevin.

Le collège communal, en sa séance du 31 mars 2014, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal le renouvellement de la convention liant l'Administration Communale de Seneffe au Centre Culturel Régional du Centre (C.C.R.C.)

Les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et le Centre culturel régional du Centre seront financées par cette convention.

La participation financière de la Commune de Seneffe s'élève à 2.752,50 € (soit 0,25 € x 11.010 habitants). Le CCRC s'engage à intervenir pour un montant atteignant 125 % du montant versé par la Commune, soit 3.440,63 €.

Un montant de 2.820€ est inscrit au budget 2014 - à l'article 76205/33202.

Il est proposé que cette convention soit reconduite pour une durée d'un an.

Madame Janssens présente le point et met en évidence l'importance de cette collaboration pour le développement d'un programme culturel dans l'entité.

Vu le Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du conseil d'administration des Centres culturels,

Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'asbl « Centre culturel régional du Centre » le Ministre de la Communauté française, la Ville de La Louvière et la Province du Hainaut,

Considérant que la convention liant la Commune de Seneffe au Centre Culturel Régional du Centre (CCRC) est valable pour une durée d'un an, renouvelable chaque année,

Considérant que cette convention, fixant les droits et obligations de chacune des parties, est rédigée comme suit :

C O N V E N T I O N 2 0 1 4

Participation financière de la Commune de Seneffe au Centre culturel régional du Centre

En vertu

- du décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels.
- de l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des Centres culturels.
- du contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'asbl « Centre culturel régional du Centre », le Ministère de la Communauté française, la Ville de la Louvière et la Province de Hainaut.

Il est convenu ce qui suit entre :

le **Centre culturel régional du Centre** asbl
Place Jules Mansart 17-18
7100 LA LOUVIERE
ci-après « Le Centre »

et

la **Commune de Seneffe**
ci-après « La Commune »

Article 1 : durée de la convention

La présente convention débute le 1^{er} janvier 2014 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre 2014.

Article 2 : participation financière de la Commune

A titre de participation financière, la Commune s'engage à verser au Centre la somme de 0.25 euros par habitant (11.010) sur son territoire, soit 2.752,50 euros.

Article 3 : modalités de paiement

La participation financière définie à l'article 2 sera versée sur le compte n° 068-0663910-69 du Centre avant le 30 septembre 2014.

Article 4 : participation financière du Centre

La *Commune* souhaite le cofinancement avec le *Centre* des activités culturelles et selon des modalités définies en commun accord avec l'échevin de la Culture.

Les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et le Centre culturel régional du Centre seront financées par cette convention.

Moyennant vérification de la conformité des activités proposées par rapport aux dispositions légales réglant son fonctionnement, le *Centre* s'engage à intervenir pour un montant atteignant 125% de la participation financière de la *Commune* définie à l'article 2, soit 3.440,63 euros.

Article 5 : modalités de paiement des interventions du Centre

Le paiement se fera au compte du centre culturel local ou du service culturel sur présentation d'une lettre de créance libellée au nom et à l'adresse du Centre Culturel Régional.

Il sera joint un récapitulatif des dépenses ainsi que les copies des pièces justificatives correspondantes aux activités.

Article 6 : publicité

La *Commune* s'engage à faire figurer sur tout support relatif aux activités avec le *Centre* la mention suivante : « Avec le soutien du Centre culturel régional du Centre » ainsi que le logo du *Centre*.

Article 7 : renouvellement de la convention.

Le renouvellement de la présente convention pour l'année civile 2015 fera l'objet d'une négociation entre les parties. En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée avant le 30 juin 2015.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Centre,

Madame Danièle **Staquet**,
Présidente.

Monsieur Jean-Paul **Renier**,
Secrétaire.

Pour la Commune,

Madame Bénédicte **Poll**,
Bourgmestre.

Monsieur Bernard Wallemacq,
Directeur général.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Approuve le renouvellement de la convention liant la Commune de Seneffe au Centre culturel régional du Centre (CCRC) pour l'année 2014.

Article 2 :

Le renouvellement de la présente convention pour l'année civile 2015 fera l'objet d'une négociation entre les parties.

En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée avant le 30 juin 2015.

14. CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS SUITE À L'OUVERTURE D'UNE CLASSE À L'ÉCOLE COMMUNALE DE FAMILLEUREUX

(VLO)

Rapporteur : Gaëtan De Laever, Echevin

La circulaire ministérielle relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2013 - 2014, en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permet l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les vacances de printemps, soit le mercredi 07 mai 2014.

Les emplois supplémentaires ainsi obtenus sont maintenus jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

Par son document de demande d'augmentation de cadre maternel, Monsieur Pascal VAN ELEWYCK informe le Pouvoir Organisateur que le nombre d'élèves inscrits au 06 mai 2014 (155 élèves) à l'école communale de Familleureux permet la création d'½ emploi d'instituteur(trice) maternel(le), en ouverture de classe. Les emplois d'instituteur(trice) maternel(le) de l'établissement scolaire passant ainsi de 7 à 7 ½ .

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu Le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire ministérielle de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique – Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2013-2014 en son point : augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permet l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les vacances de printemps, soit le 07 mai 2014 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'Ecole communale de Familleureux, est de 155 élèves inscrits au 06 mai 2014 et que ce nombre permet la création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), à partir du 07 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi-emploi en section maternelle à l'Ecole communale de Familleureux, à partir du 07 mai 2014.

Article 2 :

Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3 :

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**15. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO**

(BWA)

Rapporteur : Bénédicte Poll, Bourgmestre

Par son courrier du 10 avril 2014, l'Intercommunale IMIO nous informe de la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le 05 juin 2014 à 18h30.

L'ordre du jour est le suivant :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Présentation et approbation des comptes 2013 ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 décembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 05 juin 2014 par lettre datée du 10 avril 2014 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 juin 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2013;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique :

Approuve les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO

16. INTERPELLATION CITOYENNE

(BWA)

Rapporteur : Bénédicte Poll, Bourgmestre

Par son courrier du 21 avril 2014, Monsieur Philippe DE TROY souhaite interpellier le Conseil Communal sur le thème de l'inter-modalité entre le cyclisme quotidien et les autres moyens de transport sur le territoire de Seneffe :

« Depuis quelques années, l'usage des transports en commun, en particulier des bus du TEC, se développe dans la commune. Les capacités offertes par le TEC ont été souvent largement accrues. Mais le TEC ne touche que les personnes qui résident à moins de 10 minutes à pied (environ 800 mètres) d'un arrêt. Donc principalement le long des lignes du TEC Brabant Wallon 72 (Nivelles-Manage), 74 (Nivelles-Feluy) et de la ligne 23/33 (Manage-la Louvière-Manage) du TEC Centre. Environ la moitié de la population de la commune donc. Un service moins fréquent, toutes les deux heures en journée, existe aussi sur la ligne 71 du TEC Brabant Wallon entre Manage et Soignies en passant par Seneffe et Feluy. Avec sa desserte réduite, uniquement en période scolaire, la ligne 568 (Rosseignies-Nivelles-Fleurus), avec ses nombreux arrêts dans les rues du village, est accessible pour tous, les habitants n'ont pas besoin d'un autre mode de déplacement, justed'une plus grande fréquence qui sort du cadre de la présente interpellation.

Mais on peut étendre cette distance à 4 km au moins en se déplaçant à vélo. Et on couvre ainsi la quasi-totalité des habitations de la commune. Mais que faire des vélos lorsqu'on arrive à la gare SNCB ou à un arrêt du bus TEC ?

La mobilité quotidienne a peu d'exigences, elle diffère assez sensiblement du cyclotourisme. Le vélo du cycliste quotidien n'est pas un petit bijou bien cher qui reste en général sous surveillance, c'est souvent un vélo assez bon marché, peu attractif pour les voleurs, parfois un vélo ancien. Si l'infrastructure annexe la plus importante d'un réseau RAVeL est le parking pour voitures, d'où le touriste décharge le vélo pour une balade familiale, celle qui est la plus importante pour le cyclisme quotidien est le range-vélo. On attend de cet équipement qu'il maintienne le vélo sans l'abîmer, qu'il permette de le sécuriser avec un bon cadenas, qu'il le protège des intempéries et qu'il soit, si possible, soumis à un bon contrôle social (passage régulier de citoyens qui dissuade d'éventuels voleurs ou vandales).

La SNCB a compris très vite l'intérêt qu'elle a à offrir à ses usagers des emplacements de qualité, tant dans les gares qu'aux points d'arrêt non gardés. Ainsi, l'équipement de la gare de La Louvière Sud met à disposition des cyclistes les classiques range-vélos ouverts, mais également 14 box fermés et gratuits, c'est un modèle dont il faut s'inspirer. La société a, en la matière, sur-performé chez nous, puisque le point d'arrêt non gardé de Familleureux, qui voit passer moins de 100 voyageurs par jour en semaine, offre de la place pour 20 vélos, malheureusement non-couverte et peu soumise au contrôle social. Mais une bonne partie des habitants de Familleureux réside à moins de 10 minutes de marche de la gare, plus de 99% à moins de 800 m d'un arrêt de bus TEC. Sans doute les rares cyclistes quotidiens qui laissent leur vélo à la gare viennent-ils de Besonriex, du Rivage de Buisseret ou du Tiène à Coulons...

Sur les lignes principales du TEC, il n'existe pas de range-vélos permettant cette intermodalité, sauf 3, installés sur la Grand'Place d'Arquennes, dont 1 bien caché à la Grange à la Dîme et 2 groupes de 2, non couverts, sur la Grand-Place et la Grand-Rue de Feluy, l'un proche de l'église, semble attirer plutôt les cyclotouristes, l'autre proche de l'arrêt du TEC est populaire auprès des cyclistes quotidiens. Chacun de ces dispositifs peut accueillir deux vélos, donc on comptabilisera une capacité d'accueil sur Feluy et Arquennes de 14 vélos. C'était un investissement communal dans le cadre de la revitalisation de ces centres de villages.

Aux abords de l'arrêt Petit Moulin, deux vélos sont régulièrement laissés attachés par un cadenas à un potelet qui ne les protège pas contre le vol. Seules quelques habitations lointaines près de Ronquières sont à plus de 4 km à vélo d'un des arrêts de bus qui pourraient accueillir des vélos.

Les emplacements propices sont nombreux et les cyclistes ne manquent pas d'y chercher un endroit providentiel qui leur permettrait d'y cadenasser un vélo avec de bonnes chances de l'y retrouver le soir, de préférence complet, propre et sec.

Feluy et Arquennes ont un bon nombre d'arrêts des bus TEC, sur 3 axes principaux (Chaussée de Nivelles, Rue de l'Équipée / Rue Victor Rousseau, rue Gaston Baudoux /rue des Carrières / rue de Bon Conseil), de sorte que les 2/3 à 3/4 de la population ont un accès à pied à un arrêt du TEC.

Seneffe par contre se caractérise par une grande dispersion de l'habitat, et un seul axe desservi par les bus du TEC, de sorte que moins de la moitié des habitants résident à moins de 10 minutes à pied d'un arrêt de bus, les habitations les plus éloignées sont à un peu plus de 4 km de l'arrêt Seneffe-Centre. Celui-ci serait un emplacement idéal pour accueillir un emplacement de parcage d'une certaine ampleur.

Petit-Roeulx n'est pas desservie par le TEC de façon régulière, Nivelles est à moins de 4 km en suivant une voirie dangereuse mal équipée pour accueillir la mobilité douce (mais il y a quand même 350 m de trottoirs perdus en pleine nature sur le territoire de Seneffe). La mise en conformité avec les besoins de la mobilité douce est un autre sujet important que nous n'aborderons pas ici.

Les cyclistes quotidiens pourraient dès lors préférer l'arrêt du Pont du Warchais, seuls les derniers habitants de la rue de Luxensart sont à un peu plus de 4 km.

Considérer les arrêts comme des noeuds modaux entre peu à peu dans la culture des TEC, mais il n'y a que quelques semaines, nous avons reçu la réponse « Le TEC n'installe pas de range-vélos sauf parfois en cas de rénovation complète du quai d'un arrêt. C'est aux communes de prendre l'initiative d'un range-vélo. »

Les TEC, les communes et les citoyens ne vivent sans doute pas dans le même Monde, à la même époque.

L'arrêt Seneffe-Centre est donc certainement un de ceux qui nécessitent l'attention en priorité. Deux cyclistes quotidiens au moins l'utilisent régulièrement, d'autres occasionnellement.

J'ai été surpris de m'entendre dire, à l'occasion d'une rencontre citoyenne en début d'année, qu'on allait les faire enlever parce que ce serait illégal. J'ai longuement cherché dans le code de la route une disposition qui interdise de sécuriser ainsi un vélo, je le fais d'ailleurs moi-même, par exemple quand je rends visite au Service des Travaux, c'est quand même mieux que de le sécuriser à un dispositif qui ne soit pas un panneau de signalisation routière ou la main-courante de l'accès PMR.

Le code de la route prévoit simplement que les véhicules parqués ne peuvent pas masquer la signalisation ni entraver le passage des piétons sur le trottoir. Ce qui est parfaitement respecté par ces deux cyclistes quotidiens de Seneffe.

J'ai tout aussi vainement cherché dans le Règlement Général de Police une disposition qui aurait pu s'y trouver, comme il paraît que ça existe dans d'autres communes. Hélas, le mot « vélo » n'y figure qu'une seule fois, dans l'Article 133 « Les encombrants ménagers », en compagnie des ferrailles, vieux meubles, appareils ménagers, matelas, fonds de grenier généralement quelconques.

Rassurez-moi, j'espère que la Commune ne considère pas nos vélos de cette façon. Y a-t-il eu des actions entreprises pour dissuader ces cyclistes ? Je l'ignore. Mais vous pouvez peut-être me répondre. Toujours est-il que, brutalement, ils ont disparu pendant trois semaines sans raison météorologique apparente pour revenir, ensuite, timidement. C'est un indice clair d'un besoin. Celui d'un mobilier urbain qui a été installé ailleurs dans la commune, pas toujours à des endroits pertinents pour l'intermodalité avec le TEC, pas toujours conforme aux spécifications minimales d'un bon équipement, qui ne risque pas d'endommager le vélo et permet de le sécuriser à l'aide d'un cadenas.

Ce que ces cyclistes attendent, c'est d'être reconnus, encouragés par la commune.

On peut penser par exemple, provisoirement, à des "barrières Nadar" qui satisfont à ces spécifications minimales, en attente d'un mobilier définitif pour lequel, je l'espère, vous aurez à cœur de consulter les utilisateurs et les associations cyclistes.

D'autres arrêts plus dispersés pourraient eux aussi accueillir eux dispositif, comme la gare de Feluy-Arquennes, la place du Petit Moulin, le pont du Warchais, le pont de Binche pour ceux qui viennent par exemple de Soudromont, certains jeunes le font à pied par le RAVeL. Et peut-être aussi à la Ravisée pour ceux qui viendraient des hameaux éloignés, comme La Ronce et Bois-des-Nauwes. Peut-être. On peut se renseigner. Et au moins attendre la réouverture prochaine du Pont à Claquettes.

Il ne faut pas non plus négliger toute forme de partenariat avec certains commerces, qui pourraient installer ces dispositifs en acceptant qu'ils soient au moins partiellement utilisés par des cyclistes qui ne sont pas des clients pour la durée de leurs achats.

Ultérieurement se posera sans doute la question de l'intermodalité avec l'automobile. Des parkings à vélo au pied d'une sortie d'autoroute pourraient être envisagés, à la sortie Feluy de l'E19, déjà saturée des voitures des co-voitureurs qui ne viennent sans doute pas de très loin, mais l'endroit est absolument sans contrôle social, il y a aussi la sortie Petit-Roieux de l'A54 et, à examiner, le parking sur l'E19 à Arquennes. Les cyclistes quotidiens de Seneffe, de plus en plus nombreux, et en particulier ceux qui combinent le vélo et un autre mode de transport attendent beaucoup de la commune.

Qu'est-elle prête à faire ? »

Après avoir entendu l'interpellation de Monsieur De Troy, **Madame la Bourgmestre** apporte la réponse suivante. Tout d'abord, l'approche de la Commune est d'aménager des parkings pour les vélos dans le cadre de réaménagements des espaces publics. Ceci dit, la majorité a bien entendu les propositions de Monsieur De Troy et propose dès lors d'aménager un parking pour vélos dans le centre de Seneffe le long de la nationale à proximité du carrefour qu'elle forme avec la Rue Lintermans. En ce qui concerne les autres arrêts, les services communaux procéderont à une analyse des besoins et de la faisabilité.

Monsieur De Troy signale qu'il a appris au cours d'une séance d'informations que le TEC pouvait financer 80% des dépenses liées à l'installation de ce type de dispositif.

Madame la Bourgmestre répond que la Commune va se renseigner auprès du TEC.

17. AVIS SUR LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1- EXERCICE 2014 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS CYR ET JULITTE À SENEFFE

(DGA)

Rapporteur : Madame Marie-Christine DUHOUX, échevine

La modification budgétaire n° 1 pour l'année 2014 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe est établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après budget initial	45.529,72	45.529,72	0
Augmentation ou diminution des crédits	7.444,85	7.444,85	0
=====	=====	=====	=====
Nouveau résultat	52.974,57	52.974,57	0

Subside communal ordinaire demandé : **11.095,85 €**

Subside communal extraordinaire demandé : **1.749,00 €**

Analyse

La fabrique **retire** la recette à l'article 1 – **loyer du presbytère** – montant **5.400 €**, invoquant qu'il faut obligatoirement un numéro de maison supplémentaire et un lotissement pour conclure un bail.

Lors de la réunion du 20-09-2013, en présence de Monsieur Delfosse, trésorier, et de Monsieur Bienaimé, président de la fabrique, Maître Debouche a fourni toutes les informations et explications à ce sujet :

Une infraction urbanistique existe s'il y a deux logements ou deux ménages distincts; ce qui semble être le cas.

Le fait qu'il y ait une infraction urbanistique ne gomme pas le fait que des particuliers occupent gratuitement une partie du presbytère et ce à charge de la collectivité ;

En effet, depuis de nombreuses années, une grande partie de ce bâtiment a été transformé en appartement et loué à **titre gratuit** alors que la fabrique incorpore dans ses budgets et comptes de nombreuses dépenses (d'entretiens, d'assurances, ...) financées par subsides communaux et donc par la collectivité.

Les arguments présentés par la fabrique ne sont donc pas fondés.

- **A l'article 17** – supplément communal – le montant corrigé par la tutelle au budget est de 6.113,06 € et non de 6.023,05 € soit une différence de **90 €** ;

- **A l'article 35c** (n'apparaît pas dans la MB) – entreprise de nettoyage – montant au budget : **12.300 €**.

En date du 28-04-2014, le bureau des Marguilliers n'a toujours pas procédé à la désignation concernant le marché public pour le nettoyage de l'église.

Il y avait donc lieu de diminuer le montant de ce poste de 4/12^{ème}, soit une diminution de **4.100,00 €**.

-A l'Article 47 – Contribution Pr Mobilier sur antenne GSM – montant demandé par le fabrique : **5.695,85 €**. Sur base de renseignements pris auprès du service des impôts et des informations en notre possession, le montant « devrait être » de **4.459,40 €** calculé comme suit :

Montant des revenus attribués	Frais Forfaitaires	Taux Prm	Montant du précompte	Date de mise en paiement
	5%			
5.625,00	281,25	15%	801,56	11/06/2012
7.662,10	383,11	25%	1.819,75	10/02/2013
7.739,32	386,97	25%	1.838,09	13/01/2014
		Total	4.459,40	

Soit une différence de : **1.236,45€**

L'information sur cette taxe a été donnée aux fabriques par l'Evêché et ce via une publication dans "Eglise de Tournai " **en juin 2013**.

A cette date, la fabrique avait la possibilité et le devoir, de rentrer une modification budgétaire afin de régulariser au plus vite la taxe 2012 et 2013 et d'éviter ainsi des intérêts de retard.

La fabrique avait une seconde possibilité de régularisation via son budget 2014, (*voté par le Conseil de Fabrique en date du 06 août 2013*).

- A l'article 25 – subside extraordinaire de la commune – montant demandé : **1.749 €**, afin de couvrir la dépense d'honoraire relative à une mission préliminaire en vue de transformer le presbytère de la manière suivante : *un logement de fonction, des bureaux au rez et deux duplex comprenant deux chambres*, n'est pas recevable car pas indispensable au bon fonctionnement du culte.

Toutefois, le Collège Communal souhaite la régularisation urbanistique de la situation actuelle mais ne marque pas son accord sur des travaux supplémentaires.

Madame Duhoux explique que le Collège développe de bonnes relations avec les fabriques d'églises de l'entité. La réunion à propos du budget s'est bien déroulée. Ici, la MB qui est présentée tend à revenir sur l'accord qui était conclu à l'occasion du budget. Il est dès lors proposé d'émettre un avis défavorable.

Monsieur Hainaut exprime son souhait de reporter ce point mis en urgence pour pouvoir l'examiner.

Madame la Bourgmestre répond que la volonté du Collège est d'avancer et de le transmettre à l'autorité de tutelle. Le report d'un mois ne sera pas à l'avantage de la fabrique d'église.

Monsieur Hainaut marque son accord pour délibérer sur cette question.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1321-1 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, et notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu la modification budgétaire n°1/2014 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe arrêtée par le Conseil de Fabrique en sa séance du 20-03-2014;

Vu la décision du Collège Communal du 28-04-2014, de proposer au Conseil Communal d'émettre un avis défavorable sur l'ensemble de la modification budgétaire n°1/2014 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 pour l'année 2014 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe se présente comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après budget initial	45.529,72	45.529,72	0
Augmentation ou diminution des crédits	7.444,85	7.444,85	0
=====	=====	=====	=====
Nouveau résultat	52.974,57	52.974,57	0

Subside communal ordinaire demandé : **11.095,85 €**

Subside communal extraordinaire demandé : **1.749,00 €**

Considérant que la fabrique retire la recette à l'article 1 – loyer du presbytère – montant 5.400 €, invoquant qu'il faut obligatoirement un numéro de maison supplémentaire et un lotissement pour conclure un bail ;

Considérant que lors de la réunion du 20-09-2013, en présence de Monsieur Delfosse, trésorier, et de Monsieur Bienaimé, président de la fabrique, Maître Debouche a fourni toutes les informations et explications à ce sujet ;

Considérant que depuis de nombreuses années, une grande partie de ce bâtiment a été transformé en appartement et loué à titre gratuit alors que la fabrique incorpore dans ses budgets et comptes de nombreuses dépenses d'entretiens financées par subsides communaux ;

Considérant qu'une infraction urbanistique existe s'il y a deux logements ou deux ménages distincts; ce qui semble être le cas ;

Considérant que le fait qu'il y ait une infraction urbanistique ne gomme pas le fait que des particuliers occupent gratuitement une partie du presbytère et ce à charge de la collectivité ;

Considérant que les arguments présentés par la fabrique ne sont pas fondés ;

Considérant que le montant inscrit à l'article 17 – supplément communal – n'est pas correct. Le montant corrigé par la tutelle est de 6.113,06 € et non de 6.023,06 € soit une différence de 90 € ;

Considérant qu'en date du 28-04-2014, le bureau des Marguilliers n'a toujours pas procédé à la désignation concernant le marché public pour le nettoyage de l'église ;

Considérant qu'il y avait donc lieu de diminuer le montant de l'article 35c – entreprise de nettoyage – montant au budget : 12.300 €, de 4/12^{ème}, soit une diminution de 4.100,00 € ;

Considérant que le montant demandé par le fabrique à l'article 47 – Contribution Pr Mobilier sur antenne GSM – 5.695,85 €, n'est pas correct ;

Considérant que sur base de renseignements pris auprès du service des impôts et des informations en notre possession, le montant « devrait être » de 4.459,40 € calculé comme suit :

Montant des revenus attribués	Frais Forfaitaires	Taux Prm	Montant du précompte
	5%		
5.625,00	281,25	15%	801,56
7.662,10	383,11	25%	1.819,75
7.739,32	386,97	25%	1.838,09
		Total	4.459,40

Soit une différence de : 1.236,45€ ;

Considérant que l'information sur cette taxe a été donnée aux fabriques par l'Evêché et ce via une publication dans "Eglise de Tournai " en juin 2013 ;

Considérant qu'à cette date, la fabrique avait la possibilité et le devoir, de rentrer une modification budgétaire afin de régulariser au plus vite la taxe 2012 et 2013 et d'éviter ainsi des intérêts de retard ;

Considérant que la fabrique avait une seconde possibilité de régularisation via son budget 2014, (*voté par le Conseil de Fabrique en date du 06 août 2013*) ;

Considérant que la demande inscrite à l'article 25 – subside extraordinaire de la commune – montant demandé : 1.749 €, afin de couvrir la dépense d'honoraire relative à une mission préliminaire en vue de transformer le presbytère de la manière suivante : *un logement de fonction, des bureaux au rez et deux duplex comprenant deux chambres*, n'est pas recevable car pas indispensable au bon fonctionnement du culte ;

Considérant toutefois que le Collège Communal souhaite la régularisation urbanistique de la situation actuelle mais ne marque pas son accord sur des travaux supplémentaires ;

Considérant que cette modification budgétaire n'est pas accompagnée de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique

Emet un avis défavorable sur l'ensemble de la modification budgétaire n°1/2014 de la fabrique d'église Saints Cyr et Julitte à Seneffe.

18. ECOLE D'ARQUENNES : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 7 NOUVELLES CLASSES – APPROBATION DE L'AVENANT N°2

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Dans le suivi du chantier repris sous rubrique, un premier avenant, approuvé par le collège communal en séance du 14 avril 2014, a repris quelques modifications et demandes complémentaires du maître de l'ouvrage pour un montant de 21.359,82€ HTVA.

Il y a lieu également d'ajouter à la commande de base les travaux d'aménagement des abords de la nouvelle construction. Ceux-ci s'élèvent au montant de 140.528,28€ HTVA.

Le montant cumulé de ces 2 avenants dépassant les 10% du montant initial de la commande faite à l'entreprise Cobardi pour les travaux, l'approbation de l'avenant n° 2 est donc de la compétence du Conseil.

Vu l'urgence et la nécessité de finaliser ces travaux pour la rentrée scolaire 2014-2015, il est proposé l'application de l'article L1311-5 pour le paiement des factures et de transférer le montant de 150.000€ inscrit au budget 2014 article 722/72260.20140033 sur l'article des travaux de construction art. 722/72260 / 20130001.2013.

Madame la Bourgmestre présente l'avenant ayant pour objet l'aménagement des abords de l'école en construction à Arquennes. Ces aménagements seront financés par un transfert des crédits existants sur l'article des travaux de construction.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant qu'il y a lieu également d'ajouter à la commande de base les travaux d'aménagement des abords de la nouvelle construction,

Considérant que ceux-ci s'élèvent au montant de 140.528,28€ HTVA,

Considérant que vu l'urgence de finaliser ces travaux pour la rentrée scolaire 2014-2015, il est proposé l'application de l'article L1311-5 pour le paiement des factures et le transfert du montant de 150.000€ inscrit au budget 2014 article 722/72260.20140033 (travaux d'aménagements des abords de la nouvelle construction) sur l'article des travaux de construction art. 722/72260 / 20130001.2013,

près en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Approuve l'avenant n° 2 d'un montant de 140.528,28€ HTVA.

Article 2 :

Fait application de l'article L1311-5 pour le paiement de la facture.

Article 3 :

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 722/72260/20130001.2013.

19. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO

(BWA)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre

En sa séance du 4 décembre 2013, le conseil communal a pris la décision de prendre part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl et en devenir membre.

Cette décision a été approuvée par arrêté ministériel le 14 mars 2014.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants à l'assemblée générale et de proposer un administrateur au conseil d'administration. Le Conseil Communal en sa séance du 19 décembre 2012 a marqué son accord sur la répartition proportionnelle suivante : 2 MR, 1AC, 2 PS au sein des assemblées générales des intercommunales dont elle est membre.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, et le Livre V de la première partie,

Vu le résultat des élections communales organisées à Seneffe le 14 octobre 2012,

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale IMIO,

Considérant que la Commune de Seneffe doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle,

Attendu que le Conseil Communal en sa séance du 19 décembre 2012 a marqué son accord sur la répartition proportionnelle suivante : 2 MR, 1AC, 2 PS,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1

Désigne comme membres représentant la Commune de Seneffe au sein de l'assemblée générale d'IMIO:

- Bénédicte Poll
- Muriel Donnay
- Gaëtan De Laever
- Sophie Pécriaux
- Philippe Bouchez

Le huit clos est prononcé à 21h50.